

Le 23 décembre 2023

Politique de réglementation des membres

Organisme canadien de réglementation des investissements
121, rue King Ouest, bureau 2000
Toronto (Ontario) M5H 3T9
Courriel : memberpolicymailbox@iiroc.ca

Réglementation des marchés

Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
20, rue Queen Ouest
Bureau 1903, C. P. 55
Toronto (Ontario) M5H 3S8
Courriel : marketregulation@osc.gov.on.ca

et

Réglementation des marchés des capitaux

Commission des valeurs mobilières de la Colombie-Britannique
701, rue West Georgia, C. P. 10142, Pacific Centre
Vancouver (Colombie-Britannique) V7Y 1L2
Courriel : CMRdistributionofSROdocuments@bcsc.bc.ca

Objet : Commentaires - Projet de consolidation des règles de l'OCRI - Phase 1

Mesdames, Messieurs,

Le Laboratoire en droit des services financiers (LABFI)¹ présente ci-dessous ses commentaires sur le *Projet de consolidation des règles – phase 1* de l'Organisme canadien

¹ Le LABFI réunit des professeurs, des chercheurs, des étudiants et des acteurs importants dans le secteur financier afin de favoriser l'interaction entre les activités d'enseignement et de recherche en droit des services financiers. Ce laboratoire, sous forme d'unité mixte de recherche, développe en synergie des projets de recherche fondamentale et appliquée ainsi que des activités d'enseignement traditionnelles et expérientielles portant sur l'ensemble des services financiers, incluant les opérations bancaires, les services d'investissement (incluant valeurs mobilières et planification financière) et les services d'assurance. Concernant le LABFI, voir <https://www.fd.ulaval.ca/recherche/regroupements-et-unites/laboratoire-en-droit-des-services-financiers> et prochainement www.LABFI.ca. Il est possible de suivre les activités du laboratoire sur [YouTube](#), [Facebook](#) et [LinkedIn](#).

de réglementation des investissements (OCRI)². Après une mise en contexte (1), les auteurs commenteront les principaux objectifs de la consolidation (2), les normes générales de conduite (3) et le régime des personnes autorisées (4).

1. Mise en contexte

Les commentaires exprimés ci-dessous se fondent sur les divers travaux réalisés par l'équipe de chercheurs du LABFI, dirigée par la professeure Cinthia Duclos, lesquels s'inscrivent dans le prolongement des études menées antérieurement par le Groupe de recherche en droit des services financiers (GRDSF) créé en 2007 et dirigé par la professeure Raymonde Crête jusqu'en 2021³.

Avant de soumettre ces commentaires, il est opportun de rappeler certains constats de portée générale mis en lumière dans nos études réalisées jusqu'à ce jour au regard de la nature des services offerts par les intermédiaires régis par l'OCRI et au sujet de cet encadrement.

Tout d'abord, nos études montrent que les services de conseil, de gestion de portefeuille et de négociation (courtage) offerts par les courtiers en placement, les courtiers en épargne collective et leurs représentants sont des services de nature professionnelle. À l'instar des services professionnels régis par le *Code des professions*, ces services se distinguent des autres services financiers (services de prêt, de dépôt et de paiement, émission de valeurs mobilières, etc.) et des activités dites commerciales (commerce de détail, services autres que professionnels, etc.) par leur nature spécialisée et complexe, par un lien de confiance particulier entre les intermédiaires financiers et leurs clients ainsi que par des risques de préjudice sérieux en cas de manquements professionnels de ces intermédiaires.

À l'instar du système professionnel québécois fondé sur la protection du public, la reconnaissance de la nature professionnelle des services offerts par les courtiers et leurs représentants justifie la mise en place d'un encadrement juridique rigoureux qui tient compte de cette spécificité afin d'assurer la protection des épargnants et la confiance du public. Cet encadrement doit accorder une place prépondérante à l'objectif de protection des épargnants qui consiste principalement à promouvoir la prestation de services de qualité et à prévenir les risques de préjudices en raison des pratiques déloyales, abusives et

² ORGANISME CANADIEN DE RÉGLEMENTATION DES INVESTISSEMENTS, *Projet de consolidation des règles – phase 1, Appel à commentaires*, 20 octobre 2023, [en ligne] : <https://www.ocri.ca/salle-de-presse/publications/projet-de-consolidation-des-regles-phase-1> (consulté le 18 décembre 2023, ci-après « OCRI (*Projet de consolidation des règles – phase 1*, 2023) »).

³ Voir l'ANNEXE 1 à la fin de cette lettre qui présente une bibliographie sélective des travaux réalisés par les chercheurs au cours des 15 dernières années.

frauduleuses ou des comportements négligents ou encore ceux entachés d'incompétence des intermédiaires financiers. Cet objectif comprend aussi la réparation ou la minimisation des préjudices subis par les épargnants.

L'encadrement des intermédiaires financiers est un encadrement professionnalisé puisqu'il comporte des composantes analogues à celui mis en place pour les professionnels soumis au *Code des professions*, incluant le contrôle de leur droit de pratique (permis d'exercice, inspection professionnelle et exigences en matière de formation continue) et le contrôle de leur comportement (normes déontologiques, enquête, procédures et sanctions disciplinaires). Bien qu'il soit similaire à l'encadrement des membres des ordres professionnels (avocats, comptables, médecins, etc.), l'encadrement professionnalisé des intermédiaires financiers s'en distingue en raison de sa portée plus étendue qui couvre non seulement les personnes physiques offrant les services directement au client, mais également les entreprises et plusieurs de leurs dirigeants. Dans l'ensemble, cet encadrement professionnalisé justifie l'attribution du statut de « professionnels » aux personnes physiques offrant les services aux épargnants et l'élargissement de cette professionnalisation aux entreprises et à plusieurs de leurs dirigeants dans cette industrie.

Comme mis en relief dans nos études, cet aspect constitue une force de cet encadrement en raison de l'influence des aspects organisationnels (incluant les aspects liés à la direction, à la gestion et à la surveillance des activités de l'entreprise, par opposition à celles dédiées à l'offre directe de service aux clients) et du rôle des dirigeants (administrateurs, hauts dirigeants, chef de la conformité, surveillants, etc.) dans la prévention des manquements professionnels causant des préjudices aux clients. Il est alors essentiel de prendre en compte ces aspects dans l'encadrement juridique des intermédiaires financiers et d'adopter une approche intégrée de la protection des épargnants visant à la fois l'offre de services aux clients et les activités de direction, de gestion et de surveillance qui soutiennent cette dernière.

Enfin, à la lumière de notre analyse de l'encadrement professionnalisé des courtiers en placement, des courtiers en épargne collective, de leurs dirigeants et de leurs représentants, nous constatons que l'OCRI est un des acteurs clés dans l'élaboration et la mise en application de celui-ci. Partant, il est primordial que la protection des épargnants soit au cœur des règles établies par cet OAR pour encadrer la prestation de ces services.

2. Principaux objectifs de la consolidation

Dans le document de consultation, l'OCRI mentionne que l'un des objectifs de la consultation est d'« [a]ccroître l'harmonisation des règles pour (...) faire en sorte que les

activités similaires des courtiers soient réglementées de façon similaire »⁴. À notre avis, cette préoccupation de l'OCRI est bien fondée, notamment afin d'assurer une protection uniforme aux épargnants dans le cadre d'une offre de services similaires et de réduire le risque de confusion pour ces derniers au regard de l'encadrement des intermédiaires financiers.

Normes davantage fondées sur des principes

L'OCRI souligne également que cette conciliation vise à, « [d]ans la mesure où cela est réalisable et approprié, adopter des dispositions moins normatives, davantage fondées sur des principes, pour faciliter l'adoption de règles adaptables et proportionnées aux divers types de courtiers membres, à leur taille et à leurs modèles d'affaires respectifs »⁵. Sans remettre en question cet objectif, nous encourageons l'OCRI à faire preuve de prudence à ce sujet pour les raisons suivantes.

D'abord, sans entamer un débat sur la régulation par principes ou par règles, nous estimons qu'il est opportun d'adopter un mode de régulation hybride, c'est-à-dire une régulation fondée à la fois sur des principes et sur des règles. Par l'adoption de ce mode de régulation, les règles ou les principes seront privilégiés selon la situation et l'objectif à atteindre, le tout de manière complémentaire⁶.

D'une part, les règles permettent de définir clairement les normes au regard d'obligations précises, comme celles ayant trait à la connaissance du client et des produits. Ces règles permettent ainsi aux acteurs régulés de connaître avec précision les attentes du régulateur. Pour ce dernier, ces règles facilitent l'application de celles-ci et la surveillance des personnes régulées, car elles fournissent des critères objectifs et plus facilement mesurables. D'autre part, les principes énoncent des normes de portée générale, comme le devoir de loyauté ou de diligence, ce qui peut constituer une assise permettant de sanctionner un manquement lorsque les normes prévues ne dictent pas ou n'interdisent pas de manière spécifique une conduite des intermédiaires qui, par ailleurs, contrevient aux attentes du régulateur.

Cet appel à la vigilance repose aussi sur la nature de l'encadrement de l'OCRI, soit un régime d'autoréglementation⁷ qui offre l'avantage d'une plus grande flexibilité et

⁴ OCRI (*Projet de consolidation des règles – phase 1*, 2023).

⁵ *Id.*

⁶ Lawrence CUNNINGHAM, « A Prescription to Retire the Rhetoric of “Principles-Based Systems” », (2007) 60:5 *Vanderbilt Law Review* 1411, 1470; Martin CÔTÉ, « Le « contrat de fonds distincts » : un produit d'assurance à l'ombre du droit des valeurs mobilières ? », (2019) 53 :3 *RJTUM* 395, 435 et suiv.

⁷ Il s'agit plus spécifiquement d'un régime d'autoréglementation contrôlée, l'OCRI étant à son tour sous la surveillance de ACVM, dont l'Autorité des marchés financiers.

spécificité de l'encadrement juridique⁸. Ce mode de régulation comporte un caractère pratique et technique qui serait difficile à obtenir autrement en raison de l'expertise, de la flexibilité et de la proximité des OAR qui facilitent l'adaptation de l'encadrement aux réalités de l'industrie régulée⁹.

En somme, tout en reconnaissant la pertinence pour l'OCRI d'adopter des principes, nous estimons que cet organisme doit veiller à préserver la nature précise des règles qu'il impose à ses membres et aux personnes autorisées dans le cadre de cette consolidation.

Amélioration de la clarté des normes

Dans le document de consultation, l'OCRI considère comme important, dans le cadre de cette harmonisation, d'« [a]méliorer l'accès aux règles visant l'ensemble des courtiers membres de l'OCRI ainsi que la clarté de celles-ci »¹⁰. Nous saluons cette volonté de l'OCRI et reconnaissons l'importance pour cet organisme de mettre en place des règles claires et compréhensibles pour les acteurs visés par ces dernières.

Cet aspect est particulièrement important au regard de la fonction pédagogique du droit. Il convient de rappeler que ces normes, mises en place par l'OCRI, constituent un moyen d'éducation et de prévention auprès des intermédiaires financiers en transmettant un message quant à la conduite attendue de ces derniers, notamment dans leur relation avec les épargnants. Les normes de conduite énoncent les comportements attendus et proscrits; elles incitent également les intermédiaires financiers à agir conformément à leurs obligations légales sur les plans organisationnel et individuel. Dans ce contexte, il est important que les normes soient comprises par les acteurs visés, d'où l'importance pour l'OCRI de privilégier un langage clair et simple dans la rédaction de celles-ci.

3. Normes générales de conduite

Dans le projet de consolidation soumis pour commentaires, l'OCRI propose « d'adopter, dans la Règle 1400 des Règles [applicables à tous les courtiers], le libellé actuel de la Règle 1400 des Règles [applicables aux courtiers en placement] »¹¹. Dans ce processus d'harmonisation où la portée des règles des courtiers en placement sera étendue à l'ensemble des courtiers, incluant les courtiers en épargne collective, nous invitons l'OCRI

⁸ Voir notamment Margot PRIEST, « The Privatization of Regulation: Five Models of Self-Regulation », (1997-1998) 29 *Ottawa L. Rev.* 233, par. 111-114, 117.

⁹ Pierre ISSALYS avec la collaboration de Michel BOURQUE, *Répartir les normes – Le choix entre les formes d'action étatique*, Rapport de recherche pour la Société de l'assurance automobile du Québec, 2000, p. 72 et suiv.; M. PRIEST, préc., note 8, p. 268 et suiv.

¹⁰ OCRI (Projet de consolidation des règles – phase 1, 2023).

¹¹ *Id.*

à saisir cette occasion pour bonifier ces normes afin de mieux encadrer l'ensemble des intermédiaires financiers visés et de le faire en utilisant un langage clair et simple, comme discuté précédemment.

À notre avis, si l'OCRI reprend le libellé de la règle 1400 des règles applicables aux courtiers en placement, le contenu de cette règle devrait être bonifié de manière à inclure des indications claires quant aux deux devoirs généraux auxquels doivent être soumis les intermédiaires financiers en raison de leur offre de services de nature professionnelle, soit les devoirs de loyauté et de diligence.

Rappelons brièvement que le devoir de loyauté impose aux intermédiaires financiers d'agir de bonne foi et avec honnêteté, honneur et probité dans le meilleur intérêt du client. Il comprend aussi une obligation d'éviter ou de gérer les conflits d'intérêts ainsi qu'une obligation de préserver la confidentialité des renseignements personnels. Pour sa part, le devoir de diligence exige des intermédiaires qu'ils agissent avec soin et prudence comme un professionnel avisé placé dans les mêmes circonstances en mettant à profit leurs connaissances spécialisées, leur formation et leur expérience.

Pour le moment, les *Règles des courtiers en placement* énoncent que les personnes réglementées, incluant les courtiers, les dirigeants et les représentants (personnes autorisées), doivent « observer des normes élevées d'éthique et de conduite dans l'exercice de [leurs] activité[s] et faire preuve de transparence et de loyauté conformément aux principes d'équité commerciale »¹². En comparaison, sans réaffirmer le devoir de loyauté, les *Règles des courtiers en épargne collective* établissent des normes générales de conduite en lien avec ce devoir en édictant que ces courtiers, leurs dirigeants et leurs représentants (personnes autorisées) doivent « agir équitablement, honnêtement et de bonne foi avec leurs clients [...] et] ne pas avoir une pratique ou une conduite commerciale inappropriée ou préjudiciable à l'intérêt public »¹³. On remarque donc que les *Règles des courtiers en placement* exigent de leurs membres et des personnes autorisées de faire preuve de loyauté (conformément aux principes d'équité commerciale) et que les *Règles des courtiers en épargne collective* énoncent plutôt certaines composantes du devoir de loyauté, mais sans énoncer ce devoir de manière expresse.

Par ailleurs, les *Règles de l'OCRI* ne mentionnent pas explicitement le devoir de diligence. Elles énoncent toutefois des attentes à cet égard quant à la conduite des personnes visées. D'abord, les *Règles des courtiers en placement* prévoient que ces courtiers, leurs dirigeants

¹² Règle 1402 (1) des *Règles des courtiers en placement de l'OCRI*.

¹³ Règle 2.2.1 *Règles des courtiers en épargne collective de l'OCRI*.

et leurs représentants (personnes autorisées) doivent « observer des normes élevées d'éthique et de conduite dans l'exercice de [leurs] activité[s] »¹⁴. De plus, les règles précisent qu'une personne réglementée n'agit pas de façon professionnelle « (i) si elle est négligente; (ii) si elle ne respecte pas une obligation [prévue dans la réglementation financière...]; (iii) si elle s'écarte de façon déraisonnable des normes qui devraient être observées par une personne réglementée; (iv) si elle peut miner la confiance de l'investisseur »¹⁵. Pour leur part, les *Règles des courtiers en épargne collective* énoncent que ces courtiers, leurs dirigeants et leurs représentants (personnes autorisées) doivent « respecter des normes d'éthique et de conduite élevées dans l'exercice de leurs activités [... et] avoir le caractère, la réputation, l'expérience et la formation qui correspondent aux normes »¹⁶ établies par l'OCRI. Dans l'ensemble, les règles imposent plusieurs composantes du devoir de diligence, mais sans imposer cette norme de portée générale de manière explicite.

À la lumière de ce portrait, nous proposons deux modifications aux règles générales de conduite proposées pour l'OCRI: (1) imposer clairement pour l'ensemble des acteurs un devoir de loyauté et préciser que ce devoir est applicable à l'égard des clients (plutôt que de retenir une formulation qui fait référence aux principes d'équité commerciale) et (2) ajouter une mention spécifique afin d'énoncer le devoir de diligence applicable aux courtiers, aux dirigeants et aux représentants (personnes autorisées). À cette fin, la règle 1402 (1) pourrait être modifiée afin d'inclure les formulations suivantes :

Une personne réglementée doit :

- (i) Agir avec honnêteté, probité et loyauté à l'égard de leurs clients¹⁷;*
- (ii) Agir avec diligence et apporter le soin et la prudence que l'on peut attendre d'un professionnel avisé, placé dans les mêmes circonstances.*

¹⁴ Règle 1402 (1) *Règles des courtiers en placement de l'OCRI*.

¹⁵ Règle 1402 (2) *Règles des courtiers en placement de l'OCRI*.

¹⁶ Règle 2.1.1 b) et d) *Règles des courtiers en épargne collective de l'OCRI*.

¹⁷ Cette formulation pourrait aussi inclure une mention d'agir dans le meilleur intérêt du client. À cet effet, voir Cinthia DUCLOS, *La protection des épargnants dans l'industrie des services d'investissement : une analyse de l'influence des défaillances organisationnelles sous l'angle du Swiss Cheese Model*, coll. Cédé, Éditions Yvon Blais, Montréal, 2021, p. 481-482; Raymonde CRÊTE et Cinthia DUCLOS, *Commentaires soumis aux Autorités canadiennes en valeurs mobilières*, concernant le Document de consultation 33-404 des Autorités canadiennes valeurs mobilières – Propositions de rehaussement des obligations des conseillers, des courtiers et des représentants envers leurs clients (28 avril 2016), Québec, 30 septembre 2016.

En somme, dans une perspective de protection des épargnants, nous proposons à l'OCRI de saisir l'occasion de cette consolidation pour énoncer plus clairement les grands principes au cœur des normes de conduite imposées aux courtiers, à leurs dirigeants et à leurs représentants dans leurs relations avec leurs clients.

4. Régime des personnes autorisées

Dans le projet de consolidation soumis pour commentaires, l'OCRI propose d'harmoniser le régime visant les personnes autorisées¹⁸, et ce, en conservant « un régime harmonisé qui continue à souligner le rôle important des personnes autorisées dans le respect des règles »¹⁹ et en tenant « compte de différents types de sociétés et modèles d'affaires sans imposer de fardeau réglementaire important »²⁰.

À cet égard, il convient de mentionner que ce régime visant les personnes autorisées permet d'imposer des mesures encadrant le droit de pratique et le comportement (normes, processus disciplinaire, etc.) non seulement pour les personnes ayant des obligations d'inscription en vertu des lois provinciales (courtiers, représentants, chef de la conformité, personne désignée responsable), mais aussi à l'égard de plusieurs autres personnes occupant des fonctions de direction, de gestion et de surveillance au sein de l'entreprise (administrateurs, membres de la haute direction, surveillants, directeur de succursales). Comme mentionné précédemment, à la lumière de nos études qui mettent en évidence le rôle significatif de tous les dirigeants au sein d'une entreprise de services d'investissement (courtier en placement, courtier en épargne collective, etc.) en vue d'assurer la protection des épargnants²¹, nous estimons que cette approche constitue un des éléments phares qui doit être maintenu et favorisé dans l'encadrement des intermédiaires financiers mis en place par l'OCRI. Par conséquent, dans son harmonisation du régime visant les personnes autorisées, nous invitons l'OCRI à tenir compte de cet aspect et à mettre en place des

¹⁸ OCRI (*Projet de consolidation des règles – phase 1*, 2023).

¹⁹ *Id.*

²⁰ *Id.*

²¹ Voir Cinthia DUCLOS, *La protection des épargnants dans l'industrie des services d'investissement : une analyse de l'influence des défaillances organisationnelles sous l'angle du Swiss Cheese Model*, coll. Cédé, Éditions Yvon Blais, Montréal, 2021. Dans cet ouvrage, sur la base de l'approche systémique au cœur du *Swiss Cheese Model* (un cadre théorique visant à prévenir et à comprendre les causes des accidents majeurs – déraillement de train, écrasement d'avion, embrasement d'un immeuble, etc.), la professeure Duclos démontre l'influence des aspects organisationnels (incluant tous les aspects liés à la direction, à la gestion et à la surveillance des activités de l'entreprise par opposition à celles dédiées à l'offre directe de service aux clients) et du rôle des dirigeants (administrateurs, hauts dirigeants, chef de la conformité, surveillants) sur la protection des épargnants et, par conséquent, la pertinence de prendre en compte ces aspects dans l'encadrement juridique des intermédiaires financiers. Pour une présentation simplifiée, voir Cinthia DUCLOS, « Le modèle du fromage suisse : quand les failles s'additionnent », (2022) 46:4 *Gestion* 41.

mesures d'harmonisation qui visent à élargir la portée des personnes qui doivent détenir une autorisation de l'OCRI plutôt que de restreindre celle-ci.

Au regard de la volonté de tenir compte des différents modèles d'affaires, tout en étant conscient des enjeux liés au fardeau réglementaire pour les entreprises de plus petite envergure, nous tenons à rappeler à l'OCRI son souhait que les activités similaires des courtiers soient réglementées de façon similaire. À cet égard, il faut souligner que le niveau de protection envers le client, découlant notamment des activités de conformité et de surveillance mises en place par l'entreprise et ses dirigeants, devrait être comparable, peu importe la taille de l'entreprise²².

Enfin, nous ne partageons pas le point de vue de l'OCRI sur la présence de différences importantes entre les régimes visant les personnes autorisées qui s'appliquent aux courtiers membres en placement et aux courtiers membres en épargne collective, du moins en ce qui a trait aux personnes exerçant des fonctions de direction, de gestion et de surveillance (par opposition à celles offrant des services d'investissement). Sans égard aux distinctions liées à la nomenclature retenue, nous suggérons que, dans les *Règles des courtiers en placement* et dans les *Règles des courtiers en épargne collective*, les termes « personnes autorisées » incluent sensiblement les mêmes types de personnes qui exercent des fonctions de direction, de gestion ou de surveillance, soit les administrateurs (incluant le président, le vice-président du conseil d'administration), les membres de la haute direction (incluant le chef de la direction, le président, le chef de l'administration, le chef des finances, le chef de l'exploitation, le vice-président ou secrétaire, la personne désignée responsable²³, les autres membres de la haute direction), le chef de la conformité et les surveillants (ou les directeurs de succursales).

En somme, dans le cadre de la consolidation, nous invitons l'OCRI à adopter un régime élargi des personnes autorisées afin de reconnaître pleinement le rôle de l'ensemble de ces

²² À titre indicatif, nous vous soumettons une réflexion du Tribunal administratif des marchés financiers du Québec dans le secteur de la distribution des produits et des services financiers : « Le Tribunal reconnaît que les obligations législatives et réglementaires de conformité peuvent parfois être lourdes à porter pour un petit cabinet comparativement à un grand cabinet, mais il n'en demeure pas moins que de l'avis du Tribunal, un client a droit au même niveau de protection que le cabinet soit petit ou qu'il soit grand. Ces obligations se doivent d'être respectées et sont importantes ». Voir *Autorité des marchés financiers c. 9190-4995 Québec inc.*, 2018 QCTMF 82, par. 60. Voir aussi *Autorité des marchés financiers c. Infinitum Succession et Patrimoine inc.*, 2023 QCTMF 2, par. 464.

²³ Nous pouvons inclure la personne désignée responsable à cette catégorie dans les *Règles des courtiers en épargne collective*, même si elle n'est pas nommée expressément, puisque cette dernière est un dirigeant (chef de la direction ou autre dirigeant responsable). Voir notamment la règle 2.5.2 *Règles des courtiers en épargne collective de l'OCRI*.

personnes et des activités de direction, de gestion et de surveillance dans la protection des épargnants.

Conclusion

Nous souhaitons que les commentaires et les pistes de réflexion soumis dans cette lettre puissent aider l'OCRI dans son projet de consolidation des règles, le tout dans l'intérêt des épargnants et, conséquemment, des acteurs de l'industrie et du public en général.

Nous vous invitons à communiquer avec les soussignées pour obtenir des précisions ou tout complément d'information relativement à cette consultation.

Veillez recevoir, Mesdames, Messieurs, nos salutations distinguées.

Le Laboratoire en droit des services financiers, par

Cynthia DUCLOS

Professeure et avocate
Directrice du Laboratoire en droit des
services financiers (LABFI)
Faculté de droit, Université Laval
Cynthia.duclos@fd.ulaval.ca

Raymonde CRÊTE, Ad. E.

Professeure émérite et
Avocate émérite
Membres du LABFI
Faculté de droit, Université Laval
Raymonde.crete.1@ulaval.ca

ANNEXE 1

Bibliographie sélective des travaux réalisés par les chercheurs du LABFI

1. Monographies et ouvrages collectifs

CÔTÉ, M., *Mécanismes d'indemnisation des consommateurs dans l'industrie des services financiers au Québec*, coll. CÉDÉ, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2015.

CRÊTE, R., M. NACCARATO, M. LACOURSIÈRE et G. BRISSON (dir.), *Courtiers et conseillers financiers - Encadrement des services de placement*, vol. 1, coll. Cédé, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2011.

DUCLOS, C., R. CRÊTE et M. CÔTÉ, *Droit des services d'investissement – Encadrement des intermédiaires financiers et protection des épargnants*, Éditions Yvon Blais, Montréal, à paraître 2024.

DUCLOS, C., *La protection des épargnants dans l'industrie des services d'investissement : une analyse de l'influence des défaillances organisationnelles sous l'angle du Swiss Cheese Model*, Coll. Cédé, Éditions Yvon Blais, Montréal, 2021, 637 p.

MABIT, C., *Le régime de sanctions disciplinaires applicable aux courtiers en placement*, vol. 2, coll. Cédé, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2010.

PARADIS, J., *La rémunération des acteurs de l'industrie de l'épargne collective au regard de la protection des épargnants*, coll. CÉDÉ, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2015.

2. Articles de revues et d'ouvrages collectifs

CÔTÉ, M., « Le « contrat de fonds distincts » : un produit d'assurance à l'ombre du droit des valeurs mobilières? », (2019) 53-3 *RJTUM* 395.

CRÊTE, R., « La complémentarité entre les sanctions juridiques et les sanctions de réputation comme instruments disciplinaires de gouvernance », dans Stéphane Rousseau (dir.), *Juriste sans frontières. Mélanges Ejan Mackaay*, Montréal, Éditions Thémis, 2015, p. 235-273.

CRÊTE, R., « La difficile cohabitation des impératifs économiques des gestionnaires de patrimoine et des intérêts des épargnants », dans Les conflits d'intérêts, Journées nationales, Association Henri Capitant, t. 17, Lyon, Dalloz, 2013, p. 153-171.

CRÊTE, R., C. DUCLOS et F. BLOUIN, « Les courtiers en épargne collective, leurs dirigeants et leurs représentants sont-ils à l'abri de sanctions disciplinaires au Québec? », (2012) 42 *R.G.D.* 267-446.

CRÊTE, R., M. LACOURSIÈRE, C. DUCLOS, « La rationalité du particularisme juridique des rapports de confiance dans les services de conseils financiers et de gestion de portefeuille », (2009) 39 *Revue générale de droit* 523-580.

CRÊTE, R., M. NACCARATO, C. DUCLOS, A. LÉTOURNEAU et C. MABIT, « L'encadrement légal et les types de déviance dans les services de placement », (2010) *Gestion*, vol. 35, no. 2, 35-48.

CRÊTE, R., M. NACCARATO, C. DUCLOS, A. LÉTOURNEAU et C. MABIT, « Les déviances dans les services de placement - Responsabilités, sanctions et moyens de prévention », (2010) *Gestion*, vol. 35, no. 2, 49-60.

CRÊTE, R., M. NACCARATO, C. DUCLOS, A. LÉTOURNEAU, C. MABIT et G. BRISSON, « La prévention des manquements professionnels : pistes de réflexion et d'action sur l'encadrement juridique et organisationnel des services de placement », dans R. CRÊTE, M. NACCARATO, M. LACOURSIÈRE et G. BRISSON (dir.), *Courtiers et conseillers financiers – Encadrement des services de placement*, vol. 1, Coll. CÉDÉ, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2011, 575-610. (Pour consultation, voir la copie de l'ouvrage collectif)

DUCLOS, C. et F. LEVESQUE, « L'incidence de l'âge et de la vulnérabilité de la victime dans l'évaluation de sa part de responsabilité dans le préjudice subi : l'exemple des services financiers », (2016) 46 (hors série) *Revue Générale de Droit* 219-276.

DUCLOS, C., « Le modèle du fromage suisse : quand les failles s'additionnent », (2022) 46 :4 *Gestion* 41, 4 p.

DUCLOS, C., « Le système professionnel québécois d'hier à aujourd'hui : portrait et analyse de l'encadrement des ordres professionnels sous l'angle de la protection du public », (2019) 60 *C. de D.* 795-872.

3. Mémoires et rapports de recherche

CRÊTE, R. et C. DUCLOS (Groupe de recherche en droit des services financiers-GRDSF), « Mémoire présenté à la Commission des finances publiques concernant le Projet de no 141 », Loi visant principalement à améliorer l'encadrement du secteur financier, la protection des dépôts d'argent et le régime de fonctionnement des institutions financières, Québec, 18 janvier 2018, 53 p.

CRÊTE, R. et C. DUCLOS, « Commentaires soumis aux Autorités canadiennes en valeurs mobilières », concernant le Document de consultation 33-404 des Autorités canadiennes valeurs mobilières – *Propositions de rehaussement des obligations des conseillers, des courtiers et des représentants envers leurs clients* (28 avril 2016), Québec, 30 septembre 2016, 26 p.

CRÊTE, R. et C. DUCLOS, *Comment letter- CSA Requests for Comment 25-304 and 25-305 – Application for Recognition of New Self-Regulatory Organization and Application for Approval of the New Investor Protection Fund*, Faculté de droit, Université Laval, Québec, 27 juin 2022, 17 p.

CRÊTE, R. et C. DUCLOS, *Lettre de commentaires sur l'Avis de consultation 25-304 et 25-305 des ACVM - Demande de reconnaissance du nouvel organisme d'autoréglementation et d'acceptation du nouveau fonds de garantie*, Faculté de droit, Université Laval, Québec, 27 juin 2022, 17 p.

CRÊTE, R. et C. DUCLOS, *Brief submitted by the GRDSF for the CSA Consultation 25-402 on the Self-Regulatory Organization Framework*, Faculté de droit, Université Laval, Québec, 23 octobre 2020, 30 p.

CRÊTE, R. et C. DUCLOS, *Mémoire du GRDSF pour la Consultation 25-402 des Autorités canadiennes en valeurs mobilières sur le cadre réglementaire des organismes d'autoréglementation*, Faculté de droit, Université Laval, Québec, 23 octobre 2020, 36 p.

CRÊTE, R. et C. DUCLOS, *Observations du Groupe de recherche en droit des services financiers concernant l'Énoncé de position 25-404 des ACVM -Nouveau cadre réglementaire des organismes d'autoréglementation*, Faculté de droit, Université Laval, Québec, 20 octobre 2021, 21 p.

CRÊTE, R. et C. DUCLOS, *Observations of the Groupe de recherche en droit des services financiers for CSA Position Paper 25-404 - New Self-Regulatory Organization Framework*, Faculté de droit, Université Laval, Québec, 20 octobre 2021, 19 p.

CRÊTE, R., et C. DUCLOS, *Réflexions sur l'encadrement des services de courtage en épargne collective*, mémoire soumis dans le cadre de la consultation sur le *Rapport sur l'application de la Loi sur la distribution des produits et services financiers*, Québec, 30 septembre 2015, 52 p.

CRÊTE, R., M. CÔTÉ et C. DUCLOS, avec la collaboration de M-J. NORMAND-HEISLER, « Un devoir légal, uniforme et modulable d'agir au mieux des intérêts du client de détail », Mémoire préparé dans le cadre de la consultation 33-403 – *Normes de conduite des conseillers et des courtiers – Opportunité d'introduire dans l'activité de conseil un devoir légal d'agir au mieux des intérêts du client de détail*, Faculté de droit, Université Laval, 18 mars 2013.